

N°AT-CMA-O-2023-109

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 244 et D 57, commune de Gratot

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise CIRCET et son sous traitant l'entreprise SRT en date du 15/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/05/2023 au 26/05/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 244 du PR 0+0390 au PR 0+0472
- D 57 du PR0+36531 au PR0+36652

, sur le territoire de la commune de Gratot, la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 57 du PR 0+36251 au PR 0+35738

, sur le territoire de la commune de Gratot, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, sur les D 244 du PR 0+0390 au PR 0+0472 (Gratot) situés hors agglomération et D 57 du PR 0+36531 au PR 0+36652 (Gratot) situés hors agglomération, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 57 du PR 0+36251 au PR 0+35738 (Gratot) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 21/03/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre
Manche

DIFFUSION:

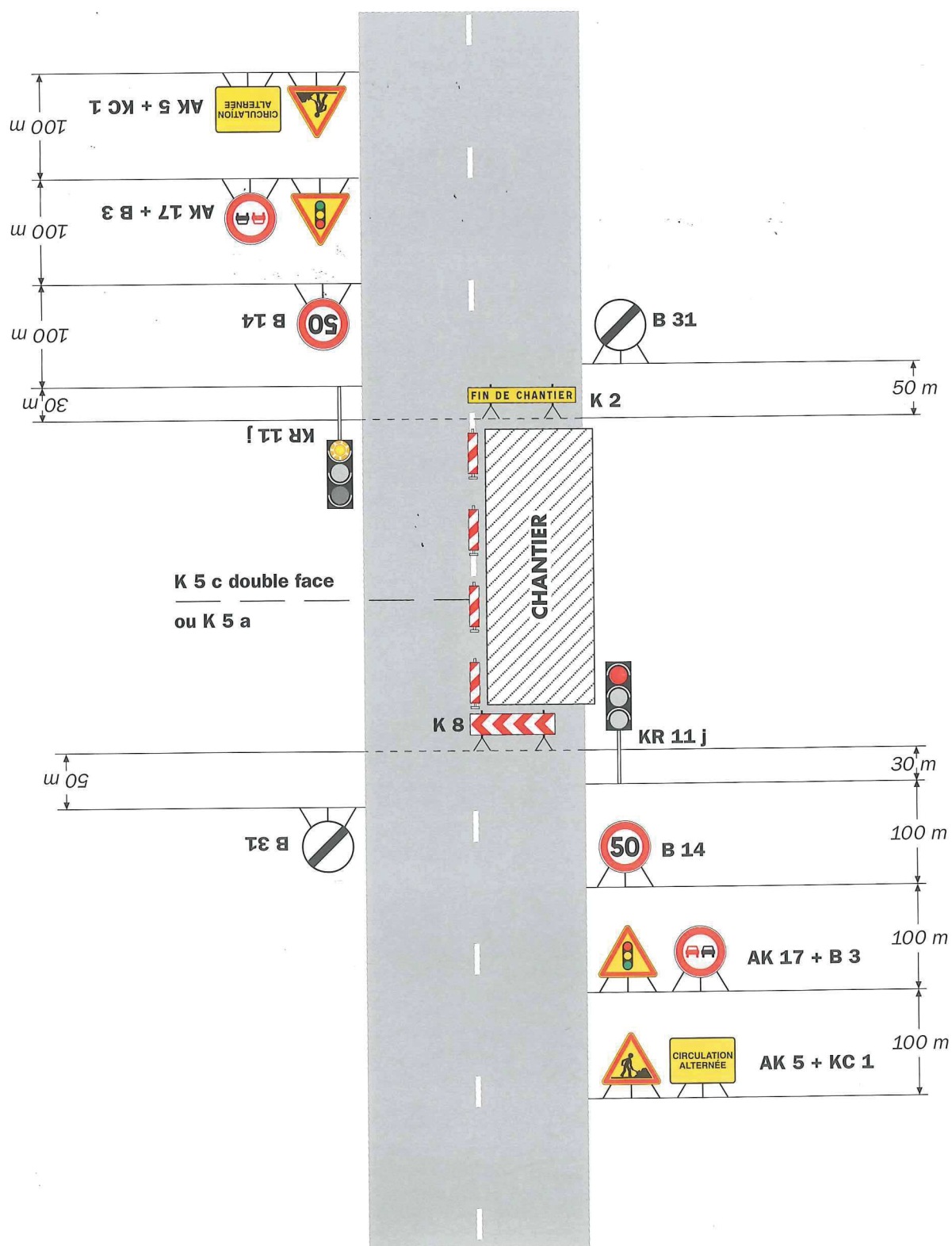
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Gratot
- . Monsieur clément Jourdain (Entreprise CIRCET)
- . Monsieur Joël Chuat (entreprise SRT)

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.